



CONVENTION ASSURANCE CHÔMAGE :



OUI, une nouvelle négociation s'impose

Du jamais vu ! Après la CGT, trois autres organisations syndicales, ont confirmé leur refus de signer le projet de convention assurance chômage pour les années 2009 et 2010. Cela représente plus de 70% des salariés. Seule la CFDT et le patronat ont paraphé le texte. Le Gouvernement doit prendre en compte cette opposition et ne pas agréer la convention. La CGT réclame la réouverture des négociations.

Ce projet de convention comporte des mesures régressives pour la majorité des salariés qui risquent de connaître le chômage dans les mois qui viennent : durées d'indemnisation plus courtes, conditions d'accès durcies. Le patronat lui est ravi. La convention prévoit explicitement une diminution automatique des cotisations aux 1er janvier et 1er juillet de chaque année et ce, à compter du 1er juillet 2009. Pour atteindre cet objectif, il se fixe de réaliser des excédents de gestion d'un montant minimum de 500 millions d'€ par semestre soit 1 milliard par an ! Facile à comprendre comment il obtiendra ces économies !!!

Un point positif à mettre à l'actif de la CGT

- Pour les salariés « saisonniers » : abrogation de la limitation des 3 périodes d'indemnisation. Vous ne serez plus exclus de toute indemnisation lors d'une 4^{ème} inscription en tant que demandeur d'emploi. (Mesure créée avec l'accord de 2006 CFDT-CFTC-CGC et patronat). En revanche, le coefficient réducteur qui vous est appliqué pour le calcul de votre indemnité journalière demeure. La Cgt se félicite de ce premier recul qui confirme le bien fondé de notre opposition exprimée lors de la convention de 2006 et l'efficacité de la mobilisation des salariés concernés depuis 3 ans ainsi que les milliers de signatures recueillies sur la pétition nationale qui en exigeait la suppression (plus de 400 devant l'Assédic de Lourdes en décembre) mais estime qu'il est possible de gagner plus.

Et pour les autres mesures...

- Pour celles et ceux qui comptent une courte période de travail : la période d'affiliation minimum pour prétendre à une indemnisation est portée à 4 mois contre 6 actuellement sur une période de référence de 28 mois. Cependant, pour prétendre à une nouvelle période d'indemnisation, vous devrez, dans les 12 mois suivants votre dernière indemnisation, avoir travaillé au minimum 6 mois. Cette nouvelle disposition ouvre de façon très limitée à certains salariés précaires un droit à l'indemnisation chômage. Mais ce droit est aussitôt réduit par un durcissement des conditions d'accès à une indemnisation lors d'une nouvelle période de chômage ; inadmissible pour la CGT.

La philosophie générale de cette convention reste de faire sortir le maximum de chômeurs du régime d'assurance chômage pour les orienter vers les « minima sociaux » - RMI/ASS/RSA - Deux leviers sont utilisés pour atteindre cet objectif :

Sous prétexte de simplification et d'égalité, instauration de la règle : la durée d'indemnisation est égale à la durée d'affiliation plafonnée à 24 mois pour les salariés âgés de moins de 50 ans. Ceux de plus de 50 ans devront avoir travaillé 36 mois dans les derniers 36 mois pour prétendre à une indemnisation d'une durée équivalente. Cette nouvelle règle conduit à des diminutions de durée d'indemnisation oscillant entre 1 mois à 9 mois. . Raccourcissement de la période de référence qui est porté à 28 mois pour les moins de 50 ans et 36 mois pour les plus de 50 ans. La CGT proposait 60 mois.

Aucune disposition n'a été prise pour élargir la protection sociale des chômeurs (retraite, complémentaire santé). Aucune mesure n'a été actée visant à augmenter le taux de l'indemnisation que la CGT proposait à 80% minimum du salaire antérieur.

Nous vous le disons, tout ne s'arrête pas là

Tous ensemble, que l'on soit saisonnier ou pas, nous avons intérêt à nous unir, à nous mobiliser pour la création d'emplois stables, correctement rémunérés, pour l'égalité des droits, pour de nouvelles garanties sociales, pour une indemnisation des périodes de chômage permettant de vivre dignement et non plus essayer de survivre.

Pour les salariés ayant, par choix ou contraints, des emplois saisonniers, des solutions immédiates peuvent être apportées pour combattre leur précarité. Par exemple

- Le recours aux contrats « de droit commun » avec tous les droits y afférents ;
- Le versement de la prime de précarité à l'issue du contrat ;
- La reconnaissance de la pluri-compétence ;
- La reconduction automatique des contrats ;
- L'alternance de formation/emploi/congés

L'ambition portée par la CGT est que les salariés saisonniers conquièrent les mêmes droits que l'ensemble du salariat. Elle considère que vous n'avez pas à subir, ni les conséquences de la saisonnalité de l'activité économique, ni les abus faits par certains employeurs de ce « statut professionnel » régi par aucune règle de droit.

Le « contrat saisonnier » :

Une Ordonnance de 1982 puis une loi de juillet 1990 sont à l'origine du cdd saisonnier. C'est une circulaire (sans valeur juridique) qui définit la saison et précise les activités concernées (agriculture, agroalimentaire et le tourisme). L'absence de définition légale se conjugue avec des mesures rendant le cdd saisonnier très attractif pour les employeurs (pas de versement de prime de précarité, exonérations de cotisations patronales...). Puis en 1992, une nouvelle circulaire étend ce contrat atypique à d'autres secteurs sans rapport avec la saisonnalité (banque, musée, station essence...) et ce pour répondre à la pression patronale qui trouve dans ce contrat un bon moyen d'étendre la précarité.

Lors d'une période de chômage, la CGT revendique :

- L'égalité de traitement pour tous les salariés privés d'emploi, ce qui suppose la suppression du coefficient réducteur pour le calcul de l'indemnisation chômage des salariés saisonniers
- Une indemnisation égale à 80% du dernier salaire après 2 mois de travail sur une période de référence de 60 Mois
- Un élargissement de la couverture sociale, assurance maladie et retraite.
- Un accompagnement personnalisé pour favoriser le retour à l'emploi, des possibilités d'accès à une formation qualifiante si nécessaire.



PLUS NOMBREUX, PLUS FORTS, PLUS DE SUCCES
Ne restez pas isolé(e). NOUS AVONS TOUS A Y GAGNER !

✕

Bulletin de contact et de syndicalisation

NOM : Prénom :

Adresse :

Tél : Mail :

Code postal : Ville :

Age : Profession :

Entreprise (nom et adresse) :

Bulletin à renvoyer à « Union Départementale CGT - Espace Vie syndicale - Bourse du Travail - Place des droits de l'Homme - 65000 TARBES »

Téléphone : 05 62 37 01 37 - Fax : 05 62 36 07 73 - E-mail : ud65@cgt.fr - Web : <http://udcgt65.free.fr>

Je souhaite : prendre contact me syndiquer